

Date de la convocation : 17/11/2023

Date du Conseil de Surveillance : 04/12/2023

Présents :	15	
Absents :	4	
Personnes ayant donné pouvoir :	3	
Pour : 9528	Contre : 0	Abstentions : 0

**DÉLIBÉRATION N°2023-018 : Approbation des conventions particulières de
financement au titre de l'année 2023
Entre le Département des Hautes-Pyrénées et la SGPSO,
Entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et la SGPSO,
Et au titre de la période 2023-2027
Entre Bordeaux Métropole et la SGPSO.**

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE :

Vu l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest ;

Vu le décret n° 2022-636 du 22 avril 2022 relatif à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest ;

Vu le règlement intérieur du Conseil de Surveillance de la SGPSO approuvé par délibération le 4 juillet 2022 et son remplacement approuvé par délibération le 13 octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Surveillance de la SGPSO n°2023-012 du 28 juin 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées n°2023 du 2023 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées n°2023 du 2023 ;

Vu la délibération de Bordeaux Métropole n°2023 du 2023 ;

Vu les projets de convention particulière de financement au titre de l'année 2023 entre le Département des Hautes-Pyrénées et la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et la SGPSO ;

Vu le projet de convention particulière de financement au titre de la période 2023 à 2027 entre Bordeaux Métropole et la SGPSO ;

Vu le résultat du scrutin ;

Considérant que le quorum est atteint ;

Considérant que la Société du Grand Projet du Sud-Ouest (SGPSO) a été créée par l'ordonnance n°2022-307 du 2 mars 2022, sur le fondement de l'article 4 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 (Loi d'orientation des mobilités - LOM) et installée par le Préfet Guyot le 4 juillet 2022.

La SGPSO est un établissement public local à caractère industriel et commercial qui est destinée à contribuer au financement du GPSO et à gérer la participation financière attendue

de la part des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales à ce projet. La SGPSO intervient ainsi sur le périmètre géographique Bordeaux-Toulouse-Dax, qui comprend un ensemble cohérent formé de lignes ferroviaires à grande vitesse, des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB) et au Nord de Toulouse (AFNT), dont la réalisation représente un coût total prévisionnel de 14 milliards d'euros courants (40% État, 40% Collectivités territoriales, et 20% Union Européenne) ;

Considérant que l'article 5 (III) de l'ordonnance du 2 mars 2022, prévoit que « des conventions particulières de financement entre l'établissement public « Société du Grand Projet du Sud-Ouest », les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales mentionnés au I de l'article 3, ainsi que d'autres collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou collectivités publiques mentionnés au II de l'article 3, précisent les taux et les conditions de la participation de chaque collectivité territoriale, groupement de collectivités territoriales et collectivité publique. » ;

Considérant que l'année 2023 est une année de transition concernant les études, les acquisitions foncières et les travaux ;

Considérant la décision prise lors du Conseil de Surveillance du 13 octobre 2022, d'appeler, auprès des collectivités partenaires, au titre de l'année 2023, 50% du quarantième prévu au plan de financement signé le 18 février 2022, soit 49 millions d'euros ;

Considérant la délibération n°2022-15 du Conseil de Surveillance du 13 décembre 2022, d'adoption du budget primitif 2023 de la SGPSO et son rapport de présentation qui indique que les recettes de la SGPSO « sont composées tout d'abord de 49 millions résultant de l'application de l'article 4 du plan de financement, soit 50% des 98 millions comptabilisés au tableau global de la page 13, qui tient compte d'une « déduction fiscale » de 30%, anticipation à la date de signature du plan des recettes escomptées en application de l'article 4 de la LOM. Ces contributions, qui sont les premières au budget de la SGPSO, pour de nombreuses collectivités signataires, feront l'objet, à la fois, d'une convention financière spécifique pour l'année 2023 et d'une convention pluriannuelle comme prévu à l'article 5 de l'ordonnance du 2 mars 2022 » ;

Considérant l'adoption par le conseil de surveillance du 28 juin 2023 de la convention particulière de financement au titre de la période 2023 à 2027 entre Bordeaux Métropole et la SGPSO ;

Considérant la nécessité d'adopter une version modifiée de cette convention, pour intégrer la prise en compte des engagements financiers préalablement consentis par anticipation pour AFSB par Bordeaux Métropole et pouvant être inclus dans le périmètre de dépenses mentionné à l'article 2 du plan de financement du 18 février 2022 en ces termes : « l'estimation des coûts d'investissement présentée prend en compte le périmètre de dépenses suivantes sur la première phase du GPSO : études (à partir de 2020) et direction des travaux, acquisitions foncières, réalisation du projet (génie civil, équipements ferroviaires), y compris provisions pour risques.» ;

Considérant qu'à compter de 2024, des sommes versées au titre de ces engagements financiers pourront être reversées à Bordeaux Métropole ou déduites des versements à effectuer par Bordeaux Métropole dans l'appel de fonds de la SGPSO, conformément à l'article 3 de la convention ;

Considérant que pour ce faire, chaque année, de 2024 à 2027 un avenant à la convention entérinera le montant des sommes concernant les AFSB à reverser à Bordeaux Métropole ou à déduire dans l'appel annuel de fonds à Bordeaux Métropole ;

Considérant que les montants de la participation financière de Bordeaux Métropole présentés dans la convention adoptée par le Conseil de Surveillance du 28 juin 2023 ne sont pas modifiés ;

Considérant qu'à titre exceptionnel, pour tenir compte des disponibilités budgétaires du Département des Hautes-Pyrénées et de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, tout en confirmant leur engagement, en cette première année pleine de gestion de la SGPSO, au sein du conseil de surveillance, le projet de convention particulière de financement au titre de 2023 entre le Département des Hautes-Pyrénées et la SGPSO prévoit un appel de fonds égal à 60 000 euros, et le projet de convention particulière de financement au titre de 2023 entre la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et la SGPSO prévoit un appel de fonds égal à 10 000 euros ;

Considérant que la nature exceptionnelle de ces montants sera prise en compte dans la programmation prévisionnelle des versements à effectuer à la SGPSO conformément au plan de financement dans les prochaines conventions financières ;

Considérant que dans ce cadre, l'objet des présentes conventions particulières de financement est le versement, au titre de l'année 2023, de montants suivants :

Département des Hautes-Pyrénées	60 000 €
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	10 000 €

Ainsi que concernant le cas spécifique de Bordeaux Métropole dont la participation est centrée sur les aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB), le versement de 50% du quarantième prévu au plan de financement du 18 février 2022 au titre de l'année 2023 et de 100% du quarantième, pour les années 2024 à 2027 :

Année de versement	2023	2024	2025	2026	2027
Montant en M€	4,425	8,85	8,85	8,85	8,85

Considérant que la participation financière de Bordeaux Métropole, centrée sur les AFSB, est susceptible d'évoluer en valeur absolue et en euros courants, dans la mesure, notamment, où les montants indiqués en euros courants sont calculés sur la base d'hypothèses de taux d'actualisation et de calendrier de réalisation susceptibles d'évoluer, étant noté que les estimations en euros courants datent de 2020 ; qu'il est également rappelé, comme indiqué dans l'article 2 du plan de financement du 18 février 2022, que ces montants n'intègrent pas la valorisation future des éventuels frais financiers et les frais de gestion adossés à la mise en place de la SGPSO ; qu'aussi, les éventuelles évolutions de la participation financière de Bordeaux Métropole centrée sur les AFSB sont susceptibles d'être intégrées dans le cadre d'un avenant à la convention 2023-2027 ;

Considérant les trois (3) projets de conventions bilatérales correspondantes des trois (3) Collectivités territoriales concernées.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance décide :

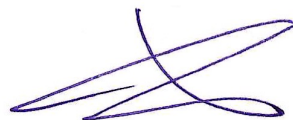
ARTICLE UN : d'approuver les projets de conventions particulières de financement au titre de l'année 2023 entre la SGPSO et les Collectivités territoriales suivantes :

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

ARTICLE DEUX : d'approuver le projet de convention particulière de financement au titre de la période 2023-2027 entre la SGPSO et Bordeaux Métropole.

ARTICLE TROIS : d'autoriser le Directeur Général de la SGPSO à signer les conventions particulières de financement avec les trois (3) collectivités territoriales désignées ci-avant.

**La Présidente du
Conseil de Surveillance**



Carole DELGA